



**Les Moutiers
EN RETZ**
— La mer à la campagne —



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
CANTON DE PORNIC

République Française

Liberté Egalité Fraternité

PROCÈS-VERBAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES MOUTIERS EN RETZ

DATE DE LA SÉANCE	26 Septembre 2022
DATE DE LA CONVOCATION	19 Septembre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	19
QUORUM	10
PRÉSENTS	18
ABSENTS	0
REPRÉSENTÉS	1
VOTANTS	19

L'an deux mille vingt-deux, le Vingt-Six Septembre à Dix-Neuf Heures Trente Minutes ;

Le Conseil Municipal de la Commune des MOUTIERS EN RETZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente Jean Varnier, sous la présidence de Madame Pascale BRIAND, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MME BRIAND Pascale (Maire), M. BERNIER Patrick (Premier Adjoint), MME DUPIN Marie (Deuxième Adjointe), M. GILLET Patrick (Troisième Adjoint), MME DÉROBERT Annick (Quatrième Adjointe), MME BERNARD LAVERSANNE Aline, M. MARTIN André, MME BOURSEUL Annie, M. PIPAUD Patrice (Conseiller Municipal Délégué), MME HERMANN Thon-La, M. WEYL Roger (Conseiller Municipal Délégué), MME TONNEVY Bénédicte, MME MORAIS Sylvie, M. DEROIT Jacky (Conseiller Municipal Délégué), M. DEPLANQUES Jérôme, MME COUPRIE Sandra, M. RUCKERT Philippe, MME COEN-UREL Henriette.

ÉTAIT REPRÉSENTÉ : M. FERRÉ Christian, Cinquième Adjoint (pouvoir à M. GILLET Patrick).

Madame Sandra COUPRIE a été élue secrétaire.

Madame le Maire ouvre la séance.

Appel nominal des conseillers municipaux et quorum

Madame le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et indique que :

⇒ Monsieur Christian FERRÉ a donné pouvoir à Monsieur Patrick GILLET.

Madame le Maire fait constater que le quorum est bien atteint.

Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Sandra COUPRIE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions.



Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 Juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

---oOo---

Les conseillers municipaux ont été destinataires des documents suivants :

- la note d'information du présent conseil municipal.
- l'état des renoncations au Droit de Prémption Urbain exercées en Juin, Juillet et Août 2022.
- le projet de convention avec la SPA : chats errants
- le projet de schéma communal des modes actifs : COPIL phase 3
- PEAN : Point d'information réunion du 19/09/2022
- SYDELA : Projet convention panneaux photovoltaïques
- Conseiller numérique : Projet d'avenant n° 1

1.1 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Premier Adjoint présente les renoncations au Droit de Prémption Urbain exercées en Juin, Juillet et Août 2022.

DPU – JUIN 2022

N°	DEMANDEUR	PROPRIETAIRE	SITUATION CADASTRALE	LIEUX	FONCIER		DECISION		ACQUEREUR
					B	NB	R=renoncation P=prémption	Date	
0025	Me ROBVEILLE Thierry	Cts. MOIZAN	AE 32 (951m²)	Champ de Taillemotte		X	R	17/06/2022	BESNIER AMENAGEMENT SAS M. BESNIER Franck 255 rue de la Renaudière 44300 NANTES
0027	Me TOSTIVINT Olivier	SNC MATLAU	AE 1 – 133 Lot B (141 m²)	12, 12bis rue de Villeneuve Lot B	X		R	17/06/2022	M. Eric HARIOT 1 avenue du Panorama 44210 PORNIC
0028	Me BREVET Samuel	Consorts CHARRON	A1 486 (429 m²)	12 route du Collet	X		R	17/06/2022	M. Bastien BERNARD et Mme Mane MARIN 13bis rue du Bon Port 44580 BOURGNEUF EN RETZ
0029	Me FRISON Olivier	LONGIN Catherine LONGIN Françoise LONGIN Vincent	AR 251-246-245 (1670 m²)	59 route du Collet	X		R	17/06/2022	CKINVESTIMAO 120 boulevard La Blinière 44210 PORNIC
0030	Me FRISON Olivier	LONGIN Catherine LONGIN Françoise LONGIN Vincent	AR 250-245-246 (1766 m²)	61 route du Collet	X		R	17/06/2022	Mme Audrey JULLIEN 13C rue du Pâis de Rinais 44760 LA BERNIERIE EN RETZ
0031	Me Alain BUTTE	MG Parc Immo SCI	AC 41 (37812m²)	Champ Barraud	X		R	17/06/2022	A.N.A.S 18 Quai de Polangic 94340 JONVILLE LE PONT
0032	Me Marie-Christine CHARLES	SNC MATLAU	AE 1 – 133 Lot C (286m²)	12, 12bis rue de Villeneuve Lot C	X		R	17/06/2022	M.Mme Jean-Luc Alexandre FAUCHEUX 3 Les Carbinères, 35134 THOURIE

DPU – JUILLET 2022

N°	DEMANDEUR	PROPRIETAIRE	SITUATION CADASTRALE	LIEUX	FONCIER		DECISION		ACQUEREUR
					B	NB	R=renoncation P=prémption	Date	
0033	Me Christine LAMY	Mme BAZIRE Arlette Marie Laetitia	AH 125 (259m²)	1 chemin du Petit Fay	X		R	4/07/2022	M. de LEMOS Cédric et Mme PALAYAN Juliette 2 chemin des Chicanes 44760 LES MOUTIERS EN RETZ
0034	Me Pierre POUSSIER	Mme MONNIER Marie- Pierre	AN 39 (440m²)	70 rue de Prigny	X		R	26/07/2022	M.Mme ALLARD David 20 rue de la Tour 72500 BEAUMONT-PIED-DE BOEUF
0035	Me TOSTIVINT Olivier	M. LUCAS Frédéric et Mme FOURGERAY Marie	AP 722 (650 m²)	7bis chemin des Forges	X		R	26/07/2022	M. Mme MATTEI Jean-Louis 30 rue Henri Luzzoau 94290 VILLENEUVE LE ROI
0036	Me TOSTIVINT Oliver	SNC MATLAU	AE 1-133p Lot A (185 m²)	12-12 bis rue de Villeneuve Lot A	X		R	26/07/2022	Mme WASSSELN Alexandra et M. DAHAN Christophe 32 rue du Pré Tain, 44760 LES MOUTIERS EN REZT
0037	Me MARTEAU Jany	M. METIVIER Alexandre M. METIVIER Didier Mme KERVARGANT Elisabeth	AK 708 (320 m²)	5 impasse Fernand de Magellan	X		R	26/07/2022	Mme GILLET Kelly 38 allée des Pins Maritimes 44250 ST BREVIN LES PINS



PR

DPU – AOÛT 2022

N°	DEMANDEUR	PROPRIETAIRE	SITUATION CADASTRALE	LIEUX	FONCIER		DECISION		ACQUEREUR
					B	NB	R=renonciation P=préemption	Date	
0038@	Me ROBVEILLE Thierry	Mr Mme KOCEL Edouard et Yolande	AH 34	38 route de la Bernerie	X		R	11/08/2022	M. FIOLEAU Raphaël Av. Scalby Newby 42210 PORNIC
0039	Me POUSSIER Pierre	M. RENAI Lucien	AL 202	1 allée du Clos Saint Yves			R	11/08/2022	M. ALFANDARI François 44 rue des Platanes 45100 ORLEANS
0040	Me TOSTIVINT Olivier	CTS ARNAUD	AA 376	28B route de l'Olivier	X		R	24/08/2022	M.Mme Philippe RAUBER 1 impasse des Dunes 44760 LES MOUTIERS EN RETZ
0041	Me POUSSIER Pierre	CTS MOREL	AI 248	33 route du Collet	X		R	24/08/2022	M. Mme BALLY Thibault 33 route du Collet 44760 LES MOUTIERS EN RETZ
0042	Me ROBVEILLE Thierry	Mme BLANCHOT Nicole	AK 114	12 rue de la Source	X		R	24/08/2022	Mme GRENON Delphine 14 route de la Source 44760 LES MOUTIERS EN RETZ
0043	Me JANNIN François-Xavier	Mme BIRONNEAU Jeannine	AH 52	51 route du Bois des Tréans	X		R	24/08/2022	M. DIAGNE Chems 13 rue de Briord 44710 PORT SAINT PERE
0044	Me TOSTIVINT Olivier	CTS FOREST	AB 108 AB 110	67 route du Bois des Tréans	X		R	24/08/2022	Mme BIRON Pascale 32 rue Pauline Kergoanard 44400 REZE
0045	Me GIRARD Arnaud	Mme PERRIER ép CROCHET Maria Mme CROCHET ép LAVIE Cécile M. CROCHET Loïc Mme CROCHET div. GEMBARA Sylvie	AI 539	4 rue de Bouline	X				M. Mme TOBELEM Gérard 12 route de l'Abbaye 44760 LES MOUTIERS EN RETZ
0046	SELARL ROBVEILLE Thierry	M. JOANIGAUD Didier M. JOANIGAUD Thierry Mme JOANIGAUD Monique	AI 469	1 place du Centre	X				M. RICHY Ludovic Mme RICHY Naïhalie 5 avenue des Bouleaux 44660 STE PAZANNE
0047	Me POUSSIER Pierre	M. LEBIAN Harry	AL 204	3 allée du clos Saint-Yves	X				M. MILLON Thierry 8 rue Hélic 44470 CARQUEFOU
0048	SELARL JEAN BERTIN	M. CLAIS Nicolas Mme LAMBERT ép. CLAIS Elodie	AM 282	1 rue Jean-Emile Laboureur	X				M. GRAS Robert M. GILET Luc 1 chemin des Escazeuil 44240 LA CHAPELLE SUR ELDRE
0049	Me Thierry ROBVEILLE	M. GIFFARD Jean-Marie	AM 243	17 rue des Eglantines	X				M. DAILLY Jean-Marc Mme ROELS Jennifer 2 bd du Général de Gaulle 91450 ETROLLES
0050	Me HOUIS Arnaud	M. Mme BILLON Jean- Michel et Edith	AK 841 842 844	14C rue de la Source	X				M. Mme SALLARD Pascal et Régine 3 rue des Censiers 44190 GORGES

1.2 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 8 Juin 2020, le Conseil a donné délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

1.2.1 – Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre sur monuments historiques « Chapelle de Prigny » – Groupement ANTAK ARCHITECTES DU PATRIMOINE/ATELIER CORÉUM/CABINET BOURRY

Les membres de l'Assemblée sont avisés de la conclusion d'un avenant n° 1 avec le groupement ANTAK Architectes du patrimoine/Coréum/Bourry (décision n° 08-07-22 en date du 4 Juillet 2022) portant sur la mission de maîtrise d'œuvre du programme de restauration de la Chapelle de Prigny :

- pour un montant de 16 460,29 € HT (soit 19 752,35 € TTC) :
- pour prolonger le délai du marché (qui court actuellement jusqu'au 16 Octobre 2023) jusqu'au 15 Avril 2025.

L'Assemblée en prend acte.



Monsieur Patrice PIPAUD : la revalorisation des honoraires de maîtrise d'œuvre s'explique par l'augmentation et l'actualisation de l'enveloppe de travaux ; le pourcentage de rémunération n'a pas changé.

Madame le Maire : je remercie vivement Monsieur Patrice PIPAUD pour son investissement quant à ce dossier, complexe et technique.

1.2.2 – Fabrication et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire – Attribution du marché à la SASU OCÉANE DE RESTAURATION

Le Conseil Municipal est informé de la conclusion (décision n° 09-07-22 du 18 Juillet 2022), avec la SASU OCÉANE DE RESTAURATION, du marché relatif à la fabrication et livraison de repas en liaison froide pour le Restaurant scolaire, aux conditions suivantes :

RESTAURANT SCOLAIRE											
REPAS QUOTIDIEN						REPAS SPÉCIAUX					
Maternelle		Primaire		Adulte		Repas froid		Repas pique-nique		Allergène	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
2,987 €	3,151 €	2,987 €	3,151 €	3,961 €	4,179 €	2,987 €	3,151 €	3,567 €	3,763 €	5,520 €	5,824 €

Le marché est conclu pour une durée initiale d'une année, du 1^{er} Septembre 2022 au 31 Août 2023. Il pourra être reconduit pour trois périodes de douze mois chacune par reconduction expresse, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre années.

Le marché est attribué pour un montant global (sur 4 ans) estimé à 194 944,00 € HT.

Pour mémoire, une tarification à 1 euro pour les deux premiers quotients a été votée afin d'éviter un trop fort impact des augmentations des matières premières pour les familles les moins aisées.

Les membres du Conseil Municipal en prennent acte.

1.2.3 – Travaux de voirie 2022 – Attribution du marché à CHARIER TP SUD

L'Assemblée est informée que le marché relatif aux travaux de voirie a été attribué à l'entreprise CHARIER TP SUD – Agence de Nantes, pour un montant de 107 583 € HT, soit 129 099,60 € TTC (décision n° 10-07-22 du 20 Juillet 2022).

Le marché est conclu pour une durée d'exécution globale de 8 semaines (hors période de préparation).

L'Assemblée en prend acte.



II – FINANCES LOCALES

2.1 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

(DCM n° 53-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

Le Conseil Municipal est invité à prendre la décision modificative n° 1 ci-après afin d'enregistrer des virements de crédits suivants (il manque des crédits au chapitre 66) :

DÉSIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses Imprévues	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-022 : Dépenses Imprévues	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D.66 : Charges financières	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL		0,00 €	0,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

VU l'instruction comptable et budgétaire M 14 ;

VU la délibération n° 08-03-22 du 7 Mars 2022 adoptant le budget primitif – Budget principal – pour l'exercice 2022 ;

♦ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 présentée afin d'enregistrer des virements de crédits.

2.2 – ADMISSION EN NON-VALEUR POUR RECOUVREMENT INFRUCTUEUX – ÉTAT N° 5547970012

(DCM n° 54-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée que Madame la Trésorière – par mail en date du 8 Septembre 2022 – a demandé de présenter un état de produits en non-valeur au conseil municipal.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite.

Madame le Maire propose ainsi d'admettre en non-valeur un titre pour une valeur de 2 960,41 € :

Exercice	Réf	Nature de la recette	Reste dû	Motifs de la présentation
2016	T-223 / T-238 T-239/T-248 T-249	Périscolaire et Restaurant scolaire	182,60 €	NPAI et demande de renseignement sans effet
2015	T-165/T270	Restaurant scolaire	11,80 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2016	T-241	Location de salle	70,25 €	Poursuite sans effet
2015	T-205/T-206	Droits de place	294,00 €	Poursuite sans effet
2011	T-277	Restaurant scolaire	67,20 €	NPAI et demande de renseignement sans effet



2012	T-165	Restaurant scolaire	53,20 €	Poursuite sans effet
2015	-	Salaires	843,75 €	Poursuite sans effet
2014	-	Editions	999,00 €	Poursuite sans effet
2018 2019	T-127/T-14 T-24/T-83 T-107/T-140 T-71/T-72	Périscolaire et Restaurant scolaire	190,81 €	Poursuite sans effet
2012 2013	T-168 T-183	Droits de place	247,80 €	Poursuite sans effet
TOTAL			2 960,41 €	

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'admission en non-valeur du trésorier en date du 8 Septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Pornic dans les délais légaux ;

- ♦ **APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 2 960,43 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5547970012 dressée par le comptable public.**
Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.
- ♦ **AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.**

---oOo---

Madame le Maire : concernant les impayés « droits de place », un paragraphe sera retranscrit dans le règlement intérieur du marché afin de spécifier qu'en cas de non-règlement le marchand ne sera plus autorisé à s'implanter.

Madame Thon-La HERMANN : comment sont régler les droits de place.

Madame le Maire : via une régie au regard des montants fixés par le Conseil Municipal.

2.3 – DROITS D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ DE LA COMMUNE – FIXATION – À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 – DES TARIFS DES TERRASSES (DCM n° 55-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

Le Code général de la propriété des personnes publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public d'une commune sans titre l'y habilitant. Elles gèrent également librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables :

- L'occupation d'occupation est personnelle, précaire et révocable.
- Elle est accordée dans le respect des différents usages du domaine public : piétons, secours...
- Elle n'est ni transmissible, ni cessible et ne peut faire l'objet d'un contrat privé. Elle cesse de plein droit en cas de vente du fonds de commerce.
- Elle fait obligation à son titulaire d'acquitter une redevance et de respecter le règlement des terrasses et étalages.

A compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant des tarifs applicables en matière d'occupation du domaine public et privé de la commune (droits de terrasse).



Madame le Maire rappelle que la commune doit se mettre en phase avec la réglementation existante en la matière. La décision avait été reportée en raison de la crise sanitaire ; aujourd'hui, il est nécessaire de mettre en place une taxation raisonnable des terrasses, calquée sur les pratiques des communes avoisinantes.

En parallèle, elle tient à souligner que - consciente de l'enjeu que représente l'activité commerciale pour le territoire - la commune continue d'être en appui de ses commerces locaux ; c'est la première des priorités.

Des commerces dynamiques sont indispensables à l'attractivité du centre-bourg ; la commune est attentive à cela et s'attache à les préserver afin de répondre aux besoins de la population. Elle veille également à favoriser les initiatives ambitieuses et les mesures permettant de conserver la vitalité de nos commerces de proximité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 17 POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ainsi que L. 2221-1 ;

VU l'avis de la Commission municipale « développement économique – tourisme – transport » ;

♦ **DÉCIDE, à compter du 1^{er} janvier 2023, de créer les droits d'occupation du domaine public et privé de la commune comme suit :**

Types d'occupation	Unités et durées	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Terrasses (forfait annuel)	Au m ² / an	15,00 €

♦ **DIT que toute période calendaire commencée est due.**

♦ **AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à ce dossier.**

---oOo---

Madame le Maire : la question de la tarification des terrasses a déjà été évoquée à plusieurs reprises. En raison du contexte sanitaire et pour ne pas fragiliser davantage les commerces concernés, les élus avaient décidé de surseoir à cette mise en œuvre.

Aujourd'hui, il convient – afin d'être en phase avec la réglementation – fixer les tarifs d'occupation des terrasses.

La proposition soumise au vote a été étudiée par la Commission « développement économique – tourisme – transport » qui – après examen des tarifications appliquées dans les communes avoisinantes – propose un tarif unique annuel sur la base de 15 € le mètre carré.

Madame Aline LAVERSANNE : quand cette tarification sera-t-elle appliquée ?

Madame le Maire : au 1^{er} janvier 2023.

Madame Thon-La HERMANN : le paiement du droit d'occupation n'exonère pas les commerces de procéder au nettoyage des surfaces occupées.

Madame le Maire : évidemment et c'est un point qui est prévu dans l'autorisation.

Cette mise en phase avec la réglementation ne doit pas être contreproductif.

La commune est engagée auprès de ses commerces, pour conserver des structures diverses et dynamiques. C'est la première des priorités.



2.4 – VENTE DE LA TONDEUSE AUTO-PORTÉE – ISEKI (SFH240F), IMMATRICULÉE BZ-911-ZE

(DCM n° 56-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la commune a mis en vente de gré à gré une tondeuse auto-portée.

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Par délibération n° 31-06-20 du 8 Juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire le soin de « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ». Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé ;

VU la nécessité de procéder à la vente d'une tondeuse autoportée de marque ISEKI (SFH240F), immatriculée BZ-911-ZE ;

CONSIDÉRANT que la Société BOUYER - 6 ZA de la Hurline 44320 ST PERE EN RETZ – s'est proposée de racheter cette tondeuse autoportée au prix de 7 500 € TTC ;

- ♦ **DÉCIDE de vendre la tondeuse autoportée de marque ISEKI (SFH240F), immatriculée BZ-911-ZE, à la Société BOUYER - 6 ZA de la Hurline 44320 ST PERE EN RETZ, au prix de 7 500 € TTC.**
- ♦ **AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à ce dossier.**

2.5 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX – IDENTIFICATION ET STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS DANS LE LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE

(DCM n° 57-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

En préambule, Madame le Maire expose qu'afin d'endiguer la multiplication des chats sans propriétaire, dont la divagation est signalée par les habitants, la commune a souhaité intervenir de façon durable et dans le respect du bien-être animal.

Cette situation est source de désagréments pour les habitants, du fait des nuisances sonores et olfactives générées notamment.

Le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune.

L'action envisagée est un levier efficace en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâcher sur leur lieu de vie est la seule solution sur le long terme, l'éradication ne résolvant que temporairement ce problème et posant des questions éthiques. Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le Code Rural en matière de divagation et de prolifération animale, la commune décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L211-27 du CRPM, sur son territoire.

Cette action constitue un des leviers les plus efficaces en vue de limiter la prolifération féline tout en leur permettant de continuer de jouer leur rôle naturel de lutte contre les rongeurs.



Pour ce faire, il est proposé à l'Assemblée de conclure une convention de partenariat avec la SPA pour un programme de stérilisation des chats sans propriétaire sur la commune.

Les principales modalités de la convention sont les suivantes :

- une participation financière communale de 50 € par chat.
- un engagement pour la capture de 5 individus.
- la subvention financière de la commune (250 €), versée en deux temps, permet le déblocage des bons de stérilisation et d'identification SPA qui seront remis au vétérinaire qui sera choisi pour les interventions.
- l'identification au nom de la commune, qui est une obligation légale, est effectuée en même temps que la stérilisation. A cette occasion, les chats obtiendront le statut juridique de « chat libre ».

La commune informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, par affichage et par publication des lieux et jours prévus à minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

VU l'article L. 211-27 du Code Rural et de la Pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des solutions qui permettent de lutter contre le surpeuplement des colonies de chats installées sur le territoire de la commune ;

- ♦ **APPROUVE** cette démarche d'identification et de stérilisation sur le territoire communal.
- ♦ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention, jointe en annexe, fixant les modalités de l'intervention de l'association LA SPA ainsi que tous documents se rapportant à cette délibération.
- ♦ **DÉCIDE** de l'attribution d'une subvention pour l'année 2023 d'un montant de deux cent cinquante euros (250 €) à l'association « LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA) » aux fins de procéder à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune des Moutiers en Retz.

---oOo---

Monsieur Patrice PIPAUD : le nombre de chats errants est beaucoup plus élevé.

Madame le Maire : il faut tester la procédure avec une base de 5 chats ; il sera toujours possible de revoir les modalités.

L'action de la commune permet de faire une sensibilisation auprès de la population et d'éviter tous actes de violence contre ces animaux.



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

**CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA CAPTURE,
L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION
DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM**

Entre :

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général de La SPA, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE LES MOUTIERS EN RETZ

15 Place de l'Eglise Madame – 44760 LES MOUTIERS EN RETZ

Représentée par Madame Pascale BRIAND, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 Septembre 2022, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de LES MOUTIERS EN RETZ »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »



La Commune de LES MOUTIERS EN RETZ faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de LES MOUTIERS EN RETZ décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de LES MOUTIERS EN RETZ est disposée à apporter une aide en 2023 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA.

A cet effet, la présente convention entre la Commune de LES MOUTIERS EN RETZ et La SPA détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LES MOUTIERS EN RETZ

La Commune de LES MOUTIERS EN RETZ décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de 250 euros à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de 5 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de LES MOUTIERS EN RETZ pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de LES MOUTIERS EN RETZ informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

La Commune s'engage à mettre à disposition de la SPA un ou plusieurs agents municipaux ou à faire appel à des administrés, afin de participer aux opérations de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.

faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de LES MOUTIERS EN RETZ.



A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de LES MOUTIERS EN RETZ, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à rendre compte à la Commune de LES MOUTIERS EN RETZ de l'emploi de la présente subvention d'un montant de 250 euros en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions du renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la commune de LES MOUTIERS EN RETZ.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- le solde dès transmission du compte rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		



ARTICLE 6 — RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 6-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 6-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le __/__/202__
En deux exemplaires

Pour La SPA
Guillaume SANCHEZ
Directeur Général

Pour la commune de LES MOUTIERS EN RETZ
Pascale BRIAND
Le Maire



III – AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR COMMUNAL DES MODES ACTIFS

(DCM n° 58-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

En 2018, le Gouvernement lançait le premier plan national Vélo et mobilités actives, dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM). Un nouveau plan est lancé afin de redoubler d'effort et définitivement inscrire le vélo dans le quotidien de tous les Français.

Le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 poursuit trois objectifs principaux :

1. Faire du vélo et de la marche une alternative attractive à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et combiné aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances.
2. Faire du vélo un levier pour notre économie en accompagnant l'écosystème des acteurs français.
3. Rendre le vélo accessible à toutes et tous, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie.

C'est dans ce cadre que la commune a souhaité s'engager dans le développement d'un écosystème favorable à la pratique quotidienne de la marche à pied et du vélo sur le territoire.

De plus en plus de personnes aspirent à changer leur mode de déplacement, ou rencontrent des problématiques d'accessibilité et de mobilité dans leur quotidien. Ce sujet de société s'est largement amplifié avec la crise sanitaire, et plus récemment avec la hausse des matières énergétiques.

En début d'année 2021, grâce à un groupement de commande porté par Pornic agglo Pays de Retz, un marché a été conclu avec la société MOBILIS afin d'élaborer le schéma communal des modes actifs doux.

Un plan d'actions comprenant trois phases a été défini :

- **Phase 1 : État des lieux et diagnostic**
 - Recueil et intégration des données dans la base SIG
 - Analyse du territoire et de l'offre
 - Audit de l'existant
 - Entretien avec les acteurs locaux
- **Phase 2 – Scénarios**
 - Ateliers participatifs
 - Entretiens avec les acteurs locaux
 - Audit de terrain
- **Phase 3 : Approfondissement et finalisation**
 - Préparation des fiches itinéraires,
 - Rédaction schéma et du plan pluriannuel d'investissement

Ces temps se sont déroulés depuis le début d'année 2021 et ont permis d'aboutir à la rédaction d'un document complet, alliant diagnostic, stratégie et plan d'actions, qui vous est présenté dans une forme synthétique pour cette séance.

Le schéma définit trois enjeux :

Construire un réseau modes actifs à enjeux utilitaires

- Développer les axes rayonnant du bourg (entrées de bourg)
- Communiquer sur les itinéraires sécurisés à vélo



Renforcer les itinéraires à enjeux touristiques / de loisir

- Mettre en lien les différents pôles touristiques
- Éclaircir l'usage de l'itinéraire littoral en lien avec la commune de la Bernerie

Encourager et développer les modes actifs via d'autres actions

- Adapter l'accompagnement en fonction des différentes tranches d'âge
- Homogénéiser et gagner en qualité sur l'offre d'équipement modes actifs
- Anticiper les effets de la croissance de la population sur la circulation dans la commune et la temporalité des flux

Concernant les itinéraires, trois circuits sont identifiés :

- **Le Bois des Tréans** : cet itinéraire d'environ 1 500 m, sur voie communale, permet de relier la Bernerie par le Nord ainsi que de raccorder les campings au bourg à vélo.
- **Rue de Prigny** : cet itinéraire d'environ 1 200 m, sur voie départementale, permet de relier le village de Prigny avec le bourg.
- **Rue de la Bernerie** : cet itinéraire d'environ 1 700 m, sur voie départementale, permet de relier la Bernerie et les Moutiers de façon très directe.

Pour mettre en œuvre le plan d'action du schéma, la commune devra investir près de 258 000 € sur une période 2022-2025.

Il est proposé aujourd'hui d'approuver le projet de schéma des modes actifs doux de la commune des Moutiers en Retz, document travaillé dans le cadre de groupes de travail thématiques auxquels ont été associés les conseillers municipaux référents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

- ♦ **APPROUVE le projet de Schéma Directeur des Modes Actifs de la commune, tel qu'annexé à la présente délibération.**
- ♦ **VALIDE la stratégie de déploiement.**
- ♦ **AUTORISE Madame le Maire à solliciter toute subvention pour la mise en œuvre de ce schéma directeur.**

---oOo---

Madame le Maire : l'enveloppe financière annoncée ne vaut pas engagement de la commune. Le Conseil Municipal délibère sur le schéma de façon générale. D'autres cheminements – via le schéma intercommunal – seront élaborés. Pour bénéficier de subventions, il faut approuver le schéma communal et solliciter ensuite les subventions en cas de déploiement dudit schéma.

Monsieur Roger WEYL : quel est le taux de subvention pour ce type d'opération ?
Madame le Maire : environ 50 %.

Monsieur Patrice PIPAUD : je suis totalement d'accord avec le programme ; il est toutefois primordial de ne pas perdre de vue l'aspect sécuritaire, notamment sur le cheminement de la Route du Bois des Tréans.

Madame le Maire : c'est effectivement un point de vigilance ; tous les travaux prescrits prendront compte de la sécurité des usagers. Pour la Route du Bois des Tréans, le projet sera pensé avec une attention portée à la concomitance des déplacements doux.



**IV – AVIS DE LA COMMUNE POUR MENER LA RÉFLEXION SUR LE PROJET DE CRÉATION
DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS (PEAN)
DU TERRITOIRE DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ**
(DCM n° 59-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

EXPOSÉ :

Un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PEAN) est un outil opérationnel du Département destiné à préserver et à reconquérir les espaces agricoles et naturels.

Un tel outil vise à préserver à long terme la vocation agricole et naturelle des secteurs inclus dans le périmètre, et à y développer des programmes permettant, entre autres, de maintenir et de dynamiser les activités agricoles qui s'y exercent.

Le PEAN poursuit notamment les objectifs suivants :

- Lutter contre la pression foncière,
- Favoriser une production alimentaire de proximité,
- Favoriser la conciliation d'usage,
- Favoriser la reconquête des friches agricoles.

Un PEAN est composé de :

- Un périmètre pérenne permettant de sanctuariser à très long terme le foncier agricole et naturel,
- Un programme d'actions visant à valoriser l'agriculture et l'environnement,
- Un droit de préemption du Conseil Départemental mis en œuvre après concertation avec les collectivités.

Une réflexion concernant la création d'un PEAN est en cours à l'initiative de Pornic agglo Pays de Retz. Cette réflexion porte sur le littoral où les enjeux de déprise agricole, de pression foncière, de morcellement des terres (cabanisation notamment) sont les plus prégnants. Les communes de Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer, Préfailles, La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz sont intéressées pour participer à la réflexion et le lancement des études avec le Département.

Les différents enjeux se posant sur son territoire sont :

- Reconquérir et réserver les terres à un usage principalement agricole à long terme,
- Maintenir et consolider les sièges d'exploitation en place et permettre l'installation de nouveaux,
- Développer l'agriculture de proximité et les circuits courts,
- Lutter contre le morcellement des terres et la pression foncière avec des terrains convoités par des usages autres qu'agricole (cabanisation),
- Concilier nature et activité agricole, favoriser la biodiversité et préserver les grands paysages,

Les principales étapes de construction d'un PEAN sont les suivantes :

- Élaboration d'un projet et définition du périmètre après concertation de la profession agricole,
- Validation par le COPIL du projet de création du PEAN,
- Consultations réglementaires (avec accords des conseils municipaux (délibération pour valider le projet sur le territoire communal) et du conseil communautaire sur le projet de création de PEAN) et enquête publique,
- Recueil des accords et avis sur des modifications éventuelles à l'issue de l'enquête,
- Décision de l'assemblée départementale validant le périmètre et le programme d'actions.



Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable pour mener la réflexion sur le projet de création du PEAN du territoire de Pornic aggro Pays de Retz sur le territoire communal.

Dans un second temps, les communes qui le souhaitent seront invitées à délibérer une deuxième fois pour valider le projet de périmètre PEAN sur leur territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 113-15 à L. 113-28 et R. 113-19 à R. 113-29 ;

♦ **DÉCIDE d'émettre un avis favorable pour mener la réflexion sur le projet de création du PEAN du territoire de Pornic aggro du Pays de Retz sur le territoire communal.**

---oOo---

Madame le Maire : les membres de l'Assemblée viennent de valider la première étape en s'engageant à poursuivre la réflexion.

Ce dispositif dépasse les pas de temps du SCoT du Pays de Retz qui est un outil de planification et d'organisation du territoire à un horizon de 20 ans.

Le PEAN est une protection sur le long terme ; les terres incluses dans ces périmètres sont réservées à une activité agricole ou restent naturelles. Elles ne peuvent plus être intégrées dans un zonage urbanisable ou à urbaniser dans le Plan local d'urbanisme (PLU).

La définition du périmètre doit donc faire l'objet d'une attention particulière.

La concomitance avec la révision du PLU est intéressante et permet une étude globale.

V – DEMANDE DE DÉNOMINATION « COMMUNE TOURISTIQUE »

(DCM n° 60-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

Madame Sandra COUPRIE, Vice-Présidente de la Commission « développement économique – tourisme – transport » expose que le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées, a modifié les critères de classement des communes touristiques.

L'article R. 133-32 du Code du Tourisme prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- La présence d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire,
- L'organisation, en périodes touristiques, d'animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif,
- Une capacité d'hébergement d'une population non permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente

POPULATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE	POURCENTAGE MINIMUM EXIGÉ DE CAPACITÉ D'HÉBERGEMENT D'UNE POPULATION NON PERMANENTE
Jusqu'à 1 999	15 %
De 2 000 à 3 499	12,5 %

Entre temps, la loi NOTRe a prévu le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de la compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » des communes aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre.



Pour la commune des Moutiers en Retz, la totalité de la compétence a donc été transférée à Pornic agglo Pays de Retz et l'office de tourisme est devenu un bureau d'information touristique.

Parallèlement, l'agglomération a créé un office de tourisme intercommunal pour la gestion des bureaux d'information touristique qui bénéficie du classement en catégorie I.

La procédure de demande de classement « commune touristique » est la suivante :

- 1) Le conseil municipal doit délibérer pour approuver la sollicitation de la dénomination de commune touristique.
- 2) Le dossier de demande est adressé au préfet. Il comprend :
 - la délibération du conseil municipal sollicitant la dénomination de commune touristique,
 - l'arrêté préfectoral de classement de l'office du tourisme en vigueur à la date de la demande,
 - la liste détaillée des hébergements existants par catégorie sur la commune permettant de calculer la capacité d'hébergement d'une population non permanente,
 - une note présentant les animations touristiques proposées par la commune accompagnée des documents, brochures ou autres éléments constitutifs de preuves.
- 3) Lorsque le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans le délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.
- 4) Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du préfet de département qui la notifie au Maire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter la dénomination de commune touristique et de déposer un dossier auprès de la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

VU l'avis de la commission « développement économique – tourisme – transport » ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 Juin 2018 classant l'office de tourisme intercommunal de Pornic agglo Pays de Retz en catégorie I ;

- ♦ **APPROUVE le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération.**
- ♦ **AUTORISE Madame le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.**
- ♦ **AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.**

---oOo---

Madame Thon-La HERMANN : à quoi correspond le nombre de lits ?

Madame le Maire : il s'agit d'établir les capacités en hébergement touristique.

Monsieur Patrice PIPAUD : cela vient en complément du projet de labellisation « handiplage ».



VI – DOMAINE ET PATRIMOINE

6.1 – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AR N° 7, 14, 15 ET 16 APPARTENANT AUX CONSORTS DUPONT-BABU (DCM n° 61-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

Les Consorts DUPONT-BABU sont propriétaires des terrains suivants, classés au PLU en zone NsL 146.6 :

- Section AR n° 7, d'une superficie de 45 m²
- Section AR n° 14, d'une superficie de 4 396 m²
- Section AR n° 15, pour une surface de 458 m²
- Section AR n° 16, d'une superficie de 24 597 m²



Les contacts pris avec les Consorts DUPONT BABU ont abouti à un accord sur l'acquisition par la commune desdites parcelles au prix de 0,10 € le mètre carré, frais de notaire en plus à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

VU l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions ;

CONSIDÉRANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine ;



CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune des Moutiers en Retz de se porter acquéreur de ces parcelles ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AR n° 15 est cadastrée en bien non délimitée pour une surface totale de 611 m² dont 458 m² appartenant aux Consorts DUPONT BABU ;

♦ **DÉCIDE d'acquérir les terrains appartenant aux Consorts DUPONT-BABU, cadastrés :**

- Section AR n° 7, d'une superficie de 45 m²
- Section AR n° 14, d'une superficie de 4 396 m²
- Section AR n° 15, pour une surface de 458 m²
- Section AR n° 16, d'une superficie de 24 597 m²

et classés au PLU en zone NsL 146.6.

- ♦ **DÉCIDE** que l'acquisition se fera au prix de 0,10 € le mètre carré, net vendeur.
- ♦ **STIPULE** que tous les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune.
- ♦ **PRÉCISE** que cette transaction sera budgétisée sur l'exercice 2023.
- ♦ **AUTORISE** Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer l'acte authentique, qui sera établi par Maître **POUSSIER**, Notaire aux Moutiers en Retz, pour le compte de la commune, ainsi que toutes autres pièces nécessaires.

---oOo---

Madame Marie DUPIN : les terrains sont-ils utilisés pour le pâturage ?

Monsieur Patrick BERNIER : oui, c'est le cas actuellement.

Madame Sandra COUPRIE : Où sont exactement situés les terrains ?

Monsieur Patrick BERNIER : à côté du bassin des Vinettes.

VII – MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE (COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS)

(DCM n° 62-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.



Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (Mairie) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

- ♦ **ADOpte la proposition de Madame le Maire qui sera appliquée à compter de ce jour.**

VIII – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES DU SYDELA DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ PHOTOVOLTAÏQUES – ÉCOLE PUBLIQUE TABARLY

(DCM n° 63-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

VU le Code général des Collectivités,

VU les statuts du SYDELA, et notamment l'article 6-3 ;

CONSIDÉRANT que la Commune des Moutiers-en-Retz est adhérente du Syndicat Départemental d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ;

CONSIDÉRANT que le SYDELA, par le biais de son service Transition Energétique, a mis en place un dispositif solaire ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets photovoltaïques sur toiture sur le territoire départemental, qu'il propose aux collectivités adhérentes de mettre à disposition de leurs projets, conformément à l'article 5211-4-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif solaire comprend la mise à disposition, par le SYDELA, des services suivants :

- Le pré-diagnostic de structure pour projets photovoltaïques
- L'étude de faisabilité simple pour projets photovoltaïques



- L'étude de faisabilité complète pour projets photovoltaïques
- L'étude de faisabilité « autoconsommation collective » pour projets photovoltaïques
- Le diagnostic simplifié de structure pour projets photovoltaïques
- Le diagnostic complet de structure pour projets photovoltaïques

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) s'élèverait à un maximum de 6 744 € HT, soit 8 010 € TTC. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des études réalisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 17 POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS) :

- ♦ **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des services du SYDELA pour la réalisation d'études de faisabilité photovoltaïques définies ci-dessus.**
- ♦ **APPROUVE le remboursement des frais de fonctionnement du SYDELA pour la réalisation des études réalisées dans le cadre de ladite convention.**

---oOo---

Madame le Maire : cet appui vient en complément des études déjà lancées pour le projet d'ombrières photovoltaïques à l'école.

Madame Thon-La HERMANN : le montant de l'étude pourrait payer une partie de la pose des panneaux !

Monsieur Patrice PIPAUD : Le SYDELA développe un certain nombre de prestations ; il s'interroge sur le cœur de métier de cette structure.
Compte-tenu du projet, la mission mériterait d'être abordée de façon plus large.

Madame le Maire : Le SYDELA vient en appui des communes. C'est le cas pour le présent projet ; avoir une approche globale est pertinente.
La commune au regard des éléments qui seront transmis, fera le bilan et verra si l'aide du Sydela est satisfaisante.

Monsieur Patrice PIPAUD : la mise en valeur de l'église a coûté deux fois plus chère que l'évaluation initiale du SYDELA.

Madame le Maire : le SYDELA – lors de la transmission de l'estimatif – a bien mentionné que ce document était susceptible d'être réajustés sur la base de l'étude d'exécution des travaux à réaliser.

Madame Thon-La HERMANN et Monsieur Patrice PIPAUD indiquent qu'ils s'abstiendront lors du vote.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

« Études de faisabilité photovoltaïques »

DS_2022_106_TN_01

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique,
Situé Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex
01,

Représenté par Madame Christelle HUMSKI, Directrice Générale des Services, dûment habilitée
par arrêté en date du 1^{er} octobre 2020,

Désigné ci-après par “le SYDELA”

Et d'autre part :

La Commune des Moutiers-en-Retz

Représentée par Madame Pascale BRIAND, le Maire, en vertu de la délibération n°xxx du xx mois
année.

Désignée ci-après par “La Collectivité”

Préambule :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes au SYDELA la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Le SYDELA, par le biais de son service Transition Energétique, a mis en place un dispositif solaire ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets photovoltaïques sur toiture sur le territoire départemental, qu'il propose aux collectivités adhérentes et tiers de mettre à disposition de leurs projets, conformément à l'article 5211-4-1 du CGCT.

En l'espèce, la Collectivité s'est rapprochée du SYDELA pour la mise à disposition de ses services dans le but de réaliser des études de faisabilité photovoltaïques, pouvant aller jusqu'à l'étude de la structure de son patrimoine.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le SYDELA de ses services pour la réalisation d'études photovoltaïques et de structure, que ces dernières soient réalisées en propre ou par un prestataire qu'il aura préalablement mis en concurrence conformément à ses procédures achats internes.

Six types de services sont proposées :

- Le pré-diagnostic de structure pour projets photovoltaïques
- L'étude de faisabilité simple pour projets photovoltaïques
- L'étude de faisabilité complète pour projets photovoltaïques
- L'étude de faisabilité « autoconsommation collective » pour projets photovoltaïques
- Le diagnostic simplifié de structure pour projets photovoltaïques
- Le diagnostic complet de structure pour projets photovoltaïques

Au titre de la convention, le patrimoine pour lequel la Collectivité sollicite les services du SYDELA est le suivant :

- Ecole Eric TABARLY, 2 Rue Jacques Cartier, 44760 Les Moutiers-en-Retz

Article 2 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SYDELA et de son prestataire,
- Fournir au SYDELA ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, les dossiers des ouvrages exécutés ...),
- Renseigner précisément le questionnaire en annexe 4
- Rendre accessible les bâtiments étudiés aux représentants du SYDELA et/ou les prestataires qu'il aura mandatés pour assurer la prestation,
- Se rendre disponible pour les différentes réunions nécessaires à la réalisation de l'étude (réunion de lancement, visite du site, réunion intermédiaire, restitution finale ...).

Article 3 : Engagement du SYDELA

Le SYDELA s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Collectivité et de son prestataire,
- Assurer la bonne réalisation des prestations désignées à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études pour son compte.

Article 4 : Modalités de remboursement

A la suite de l'admission des prestations par le SYDELA et la Collectivité, un titre de paiement sera émis à destination de la Collectivité, qui correspondra aux frais de fonctionnement des services et des prestations réalisées, conformément aux bons de commandes qui seront émis, sur la base du bordereau des prix unitaires fournis en annexes 2 et 3 de la présente convention.

La Collectivité s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Article 5 : Mandat d'accessibilité aux données énergétiques

La Collectivité donne mandat au SYDELA pour agir en son nom et pour son compte auprès de ses différents fournisseurs d'énergie pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses de la Collectivité, relatives aux établissements propriétés de la Collectivité.



La Collectivité autorise le SYDELA et le prestataire de l'étude à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que le SYDELA, le prestataire ou la Collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

Article 6 : Etude de raccordement ENEDIS

Dans le cas de la réalisation d'une demande anticipée de raccordement (pré-étude), avant complétude du dossier, conjointement ou en amont de l'étude de faisabilité, l'annexe 5 de la convention « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité » doit être complétée et signée.

Cette prestation complémentaire est commandée et payée par le SYDELA auprès d'Enedis, pour le compte de la Collectivité. Le prix de cette étude est intégré au montant annoncé à l'article 4.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin à compter de la réception, par le SYDELA, du remboursement de l'intégralité des frais de fonctionnement dus par la Collectivité.

Article 8 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SYDELA, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 15 jours après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études engagées, la Collectivité serait redevable des sommes qui pourraient être dues (paiement de la prestation, indemnités, ...) par le SYDELA au prestataire qu'elle aurait missionnée consécutivement à l'interruption des études.

Article 10 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 11 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

Fait en deux exemplaires.

À Orvault, le

Pour le SYDELA,

Christelle HUMSKI, DGS

Pour la Collectivité,

Le Maire



IX – INTERCOMMUNALITÉ – PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

9.1 – CONSEILLER NUMÉRIQUE – AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

(DCM n° 64-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

CONSIDÉRANT l'exposé suivant :

Par délibération en date du 25 Octobre 2021, une convention de mise à disposition du conseiller numérique de l'agglomération a été conclue entre Les Moutiers-en-Retz, Vue, Rouans, Préfaïlles, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Villeneuve-en-Retz, Sainte Pazanne et Pornic agglo Pays de Retz afin de bénéficier d'interventions dudit conseiller sur notre commune.

Après 6 mois de fonctionnement, le service connaissant une forte demande, Villeneuve-en-Retz a souhaité organiser un accueil complémentaire d'une demi-journée supplémentaire depuis le 1er juin 2022. Par ailleurs, Sainte-Pazanne a demandé à modifier la demi-journée d'accueil.

Aussi, la convention initiale intégrant précisément les créneaux dédiés par Commune, il est proposé d'apporter les modifications par avenant, notamment à l'article 7, pour permettre des ajustements de planning.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

- ♦ **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service « Conseiller numérique » entre la Commune, l'agglomération et chacune des communes ayant émis le souhait de bénéficier de ce dispositif.
- ♦ **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant et plus généralement toute pièce relative à ce dossier.

---oOo---

Madame le Maire : la commune et les administrés sont très satisfaits du conseiller numérique. Très bon relationnel ; les plages de rendez-vous sont toujours occupées.



**Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de service entre
La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz**

Et

**La commune des Moutiers en Retz
La commune de Préfailles
La commune de Rouans
La commune de Saint Hilaire de Chaléons
La commune de Villeneuve-en-Retz
La commune de Sainte Pazanne
La commune de Vue**

ENTRE

La **communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »**, sise 2 rue du Dr Ange Guépin – ZAC de la Chaussée – 44215 PORNIC cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel BRARD agissant en application de la délibération 2020-03 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020, Ci-après dénommée « Pornic Agglo Pays de Retz »,

ET

La **commune des Moutiers-en-Retz**, sise 15 Place de l'Eglise Madame – 44760 LES MOUTIERS EN RETZ, représentée par son Maire, Pascale BRIAND, agissant en application de la délibération n° 64-09-22 du 26 Septembre 2022 Ci-après dénommée « les Moutiers-en-Retz »,

ET

La **commune de Préfailles**, sise, représentée par son Maire,agissant en application de la délibération du, Ci-après dénommée « Préfailles »,

ET

La **commune de Rouans**, sise, représentée par son Maire,agissant en application de la délibération du, Ci-après dénommée « Rouans »,

ET

La **commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons** sise, représentée par son Maire,agissant en application de la délibération du, Ci-après dénommée «Saint-Hilaire-de-Chaléons »,

ET

La **commune de Villeneuve-en-Retz**, sise, représentée par son Maire,agissant en application de la délibération du, Ci-après dénommée «Villeneuve-en-Retz»,



ET

La commune de Sainte-Pazanne sise, représentée par son Maire,agissant en application de la délibération du,
Ci-après dénommée «Sainte-Pazanne»,

ET

La commune de Vue, sise, représentée par son Maire,agissant en application de la délibération du,
Ci-après dénommée «Vue ».

Préambule :

En début d'année 2021, la communauté d'agglomération s'est portée candidate au dispositif de financement proposé par l'Etat pour le recrutement et la formation d'un conseiller numérique. Ce poste, financé à hauteur de 50 000€ pour 2 ans, est dédié à la médiation et la formation numérique des publics en difficulté d'usage ou d'équipement informatique. Pornic Agglo Pays de Retz s'est vue notifier le 24 juin 2021 après avis du comité national de sélection l'accord de subvention pour le recrutement d'un conseiller numérique.

Plusieurs communes membres ont manifesté le souhait de pouvoir bénéficier de ce dispositif : Les Moutiers-en-Retz, Vue, Rouans, Préfailles, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Villeneuve-en-Retz et Sainte-Pazanne

Considérant que les Villes signataires ne disposaient pas d'un service en conseil numérique, la Communauté d'Agglomération a proposé de mettre à disposition de la Ville, qui ne dispose pas en interne des moyens humains compétents, le personnel de l'agglomération du service « Conseiller numérique » mis en place depuis le 20 septembre 2021.

Ainsi, l'objectif de ce partenariat est avant tout celui de l'efficacité de l'action publique au meilleur coût et de l'optimisation des moyens au service d'un territoire.

Suivant cet objectif, par délibération en date du 10 novembre 2021, le Bureau Communautaire a approuvé une convention de mise à disposition de service avec les différentes communes signataires.

Considérant qu'après 6 mois de fonctionnement, des ajustements de planning du conseiller numérique s'avèrent nécessaires pour répondre au mieux aux besoins de la population.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 7 et 8 de la convention de mise à disposition de service « Conseiller numérique » afin d'ajuster le planning.

Article 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 : MODALITES PRATIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

Les agents du service « Conseiller numérique » assurent leurs missions au siège administratif de la Communauté d'Agglomération et se rendent sur les lieux d'intervention auprès des usagers suivant un calendrier défini en amont et remis aux Villes signataires de la convention.

Article 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 : REVISION

Toute modification apportée aux conditions de mise à disposition, figurant dans cette présente convention devra faire l'objet d'un avenant.



Article 4 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres articles de la convention de mise à disposition du service « Conseiller numérique » restent inchangés.

Article 5 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige pour l'application du présent avenant n° 1, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges pouvant résulter de l'application du présent avenant n° 1 relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANTES.

Fait à Pornic, le

Pour Pornic Agglo Pays de Retz
Le Président

Pour la commune de Préfailles
Le Maire

Pour la commune des Moutiers-en-Retz
Le Maire

Pour la commune de Rouans
Le Maire

Pour la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons
Le Maire

Pour la commune de Villeneuve en Retz
Le Maire

Pour la commune de Sainte-Pazanne
Le Maire

Pour la commune de Vue
Le Maire



9.2 – PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE SUR LE PÉRIMÈTRE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNAUTAIRES

(DCM n° 65-09-22 reçue en S/P le 05/10/22 – publiée le 05/10/22)

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement, à leur EPCI, est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics qu'il supporte ».

Aussi, afin de répondre aux nouvelles obligations fixées par la loi de finances pour 2022, il revient aux communes membres et à la communauté d'agglomération de délibérer de manière concordante, sur les conditions de reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est applicable pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Au regard des compétences exercées par la communauté d'agglomération, il apparaît que **l'aménagement des zones d'activités économiques est entièrement financé par la communauté d'agglomération**, aussi, il semble assez légitime que la totalité de la taxe d'aménagement lui soit reversée.

Il est donc proposé d'acter le reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue, uniquement, sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, entre commune et EPCI, sont précisées par convention (document en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas sur son territoire d'une zone d'activités économiques communautaire ;

SACHANT que la commune n'est donc pas concernée par ce reversement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'une décision concordante entre l'EPCI et ses communes membres doit être prise sur le principe de reversement de la taxe d'aménagement ;

- ♦ **ADOpte le principe de reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique. Ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022.**



- ♦ **AUTORISE le Président ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante.**
- ♦ **AUTORISE le Président ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

---oOo---

Madame le Maire : c'est une délibération sans impact pour la commune des Moutiers en Retz qui ne dispose pas sur son territoire de zone d'activités économiques communautaire.

Par cette décision, c'est l'intention de ne pas aller plus loin et ne pas chercher un reversement de la taxe d'aménagement sur la partie « habitat ».

9.3 – INFORMATIONS DIVERSES

9.3.1 – Intégration de la communauté d'agglomération au programme d'intérêt général « Habiter Mieux »

Le PETR du Pays de Retz va de nouveau s'engager dans un Programme d'Intérêt Général (PIG) de 18 mois afin de lutter contre la précarité énergétique et encourager le maintien à domicile dans le cadre d'une convention avec le conseil départemental de Loire-Atlantique (délégué des aides à la pierre).

Cette convention formalise les conditions d'intervention des partenaires, et notamment :

- Les objectifs du dispositif,
- Les financements apportés par les différents partenaires,
- Les modalités de pilotage, d'animation, et d'évaluation de l'opération,
- Les outils de communication. Aussi, pour ce projet dont le lancement est envisagé pour juillet 2022, chaque EPCI du Pays de Retz est invité à définir ses objectifs.

Au regard du nombre de dossiers réalisés sur le dernier PIG (2018-2022), la commission Aménagement du territoire et la commission Solidarités proposent les objectifs suivants :

- Propriétaires occupants « Maintien à domicile/autonomie » : 60 logements sur 18 mois,
- Propriétaires occupants « Lutte contre la précarité énergétique » : 80 logements sur 18 mois,
- Propriétaires bailleurs « Lutte contre la précarité énergétique » : 2 logements sur 18 mois

L'ingénierie d'une telle opération est subventionnée par le conseil départemental (prestation de suivi-animation et montage des dossiers).

Compte-tenu de l'enjeu fort que ces thématiques représentent sur le territoire, il est également proposé d'apporter une aide complémentaire par l'agglomération :

- De 500 € par dossier pour les propriétaires occupants « lutte contre la précarité énergétique » comme cela était le cas dans le programme précédent.
- De 500 € par dossier pour les propriétaires occupants « maintien à domicile » comme cela était le cas dans le programme précédent.
- De 50 € par m² habitable (plafonnée à 60m² par logement) dans le cadre de travaux de « lutte contre la précarité énergétique » réalisés par des propriétaires bailleurs.

Cette aide est applicable sur l'ensemble des communes de l'agglomération.



9.3.2 – Délibération prenant acte de l'autorisation du système d'endiguement des Moutiers et du port du Collet par arrêté préfectoral 2021/SEE/0016 du 29 mars 2021

La compétence GEMAPI a été prise au 1er janvier 2017 par la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz sur son territoire. Les ouvrages concernés par le système d'endiguement sont ceux qui avaient été classés par le Préfet de Loire-Atlantique dans le cadre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le système d'endiguement du secteur des Moutiers en Retz / Villeneuve en Retz / port du Collet relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Dans ces conditions, le Préfet de la Loire Atlantique a autorisé par arrêté du 29 mars 2021 le système d'endiguement tel que défini ci-après assurant la protection d'une zone (la zone protégée) pour un niveau déterminé (niveau de protection).

DEFINITION DES ZONES PROTEGEES

Le système d'endiguement des Moutiers en Retz – port du Collet est associé à trois zones de protection : l'Hermitage, le Bourg des Moutiers et le port du Collet.

DESCRIPTION DES OUVRAGES

La composition du système d'endiguement autorisé est établie comme suit :

- Au sein de la zone protégée de l'Hermitage : le Perré de l'Hermitage ;
- Au sein de la zone protégée Bourg des Moutiers : le Perré du Pré Vincent, le Perré du Pré Vincent au boulevard de l'océan, la Digue chasse mer du boulevard de l'océan, le Perré de la grande plage, le Perré et digue enrochements de Mainselle, le Perré du Lancastria à Lyarne ;
- Au sein de la zone protégée du Collet : la Digue route Port du Collet, la digue route Etier de Millac rive droite et Digue route Etier de Millac rive gauche.

Le système d'endiguement autorisé intègre également les ouvrages annexes tels que localisés dans l'arrêté préfectoral.

NIVEAU DE PROTECTION

Le système d'endiguement des Moutiers en Retz – port du Collet est associé aux trois zones de protection ci-avant définies possédant les niveaux de protection décrits dans le tableau ci-dessous :

Zone protégée	Tronçons de digue	Niveau de protection par rapport à la surverse (1) ou au franchissement par paquet de mer (2)	Niveau minimum de sable en pied d'ouvrage
Hermitage	Tronçon n° 1	(2) : Cote 4,00 m NGF	2,5 m NGF
Bourg des Moutiers	Tronçons n° 2 à 7	(2) : Cote 4, 00 m NGF	2,5 m NGF
Port du Collet	Tronçons n° 8 à 10	(1) : Cote 3,90 m NGF	-

Une exonération de responsabilité de la collectivité est donc possible en cas de dommages causés par une inondation ou une submersion marine au-delà du niveau de protection retenu, si la surveillance et l'entretien des ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art.

En revanche la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz a fait le choix de ne pas définir d'autres zones protégées et de système d'endiguement associé au motif que :

- Les digues du bourg des Moutiers et la digue du Port du Collet étaient les seuls ouvrages classés par l'Etat sur le littoral de l'agglomération,
- Les Plans de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord et de la Côte de Jade, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, n'ont pas identifié d'autres secteurs protégés contre les submersions marines.

Dans ces conditions, l'agglomération a pris acte de l'autorisation du système d'endiguement des Moutiers et port de Collet, tel que défini par l'arrêté préfectoral 2021/SEE/0016 en date du 29 mars 2021 dans les conditions présentées ci-dessus.



9.3.3 – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

LA COLLECTE ET LE TRI - Chiffres clés

- 24 127,07 tonnes de déchets ménagers (hors déchèteries) collectées contre 23 419,15 tonnes en 2020, soit 3 % (OM, verre, papiers, emballages recyclables).
- 187,72 kg/hab/an en 2021 contre 187,52 kg/hab/an en 2020 pour les ordures ménagères, soit +0,1 %.
- La production de collecte sélective (bac jaune, papiers et verres) est de 112,39 kg/hab/ an en 2021 contre en 108,05 kg en 2020, soit + 4%.
- Coût global collecte et tri : 3 859 457 € (+3 % par rapport à 2020) pour le secteur de Pornic (dont Villeneuve en Retz) et 752 477 € (+3,6%) pour le secteur Coeur Pays de Retz
- Cout aidé par habitant en 2021 (reste à charge par habitant) :
 - Collecte des OM (porte à porte et apport volontaire) : 33,99 €/hab
 - Collecte des emballages (porte à porte et apport volontaire) : 11,62 €/hab
 - Collecte des papiers : -0,33 €/hab
 - Collecte du verre : 3,75 €/hab

LES DÉCHÈTERIES - Chiffres clés et faits marquants

- En 2021, Pornic agglomération Pays de Retz compte sept déchèteries intercommunales dont la nouvelle déchèterie du Pont Béranger qui a ouvert le 7 juillet 2021.
- 491 472 passages ont été comptabilisés sur l'ensemble des sites (+ 29% par rapport à 2020 (année particulière où les déchèteries ont été fermées au printemps à cause du confinement) et +7% par rapport à 2019).
- 45 953,72 tonnes de déchets ont été collectées en 2021 sur les déchèteries, soit +44 % par rapport à 2020.
- Les principales augmentations concernent les flux gravats (+107%), déchets verts (+27%) et tout-venants (+28%)
- coût global exploitation des déchèteries (recettes déduites ferrailles et cartons) : 2 456 622 € pour le secteur de Pornic (+18%) et 673 713 € (hors broyage et évacuation des déchets verts) pour le secteur de Coeur Pays de Retz (+0.1%).
- Cout aidé par habitant en 2021 (reste à charge par habitant) : 55,84 €/hab (collecte et traitement)

LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les ordures ménagères collectées sur l'agglomération sont traitées au sein de l'Eco Centre de Sainte-Anne à Chaumes-en-Retz.

28 153,85 tonnes d'ordures ménagères (contre 27 433,26 tonnes en 2020, soit +2,6 %) et 6958,26 tonnes de déchets verts broyés (contre 7 359 tonnes en 2020, soit -5,4 %) ont été réceptionnées sur l'Eco Centre en 2021.

L'Eco Centre a permis en 2021 la production de :

- 9 641.41 tonnes de compost normé NFU 44051
- 14852.29 tonnes de refus de tri qui ont été stockées sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Eco Centre

9 140,58 tonnes de compost ont pu être valorisées en agriculture en 2021.

Le compost produit sur l'Eco Centre a obtenu le label TERROM en mars 2020.

Pour le secteur de Pornic, le coût de traitement des ordures ménagères et des déchets verts sur l'Eco centre (marché GEVAL) a été de 675 651 € en 2021 contre 681 229 € en 2020, soit -0,8%.

Pour le secteur Coeur Pays de Retz le coût de traitement des ordures ménagères (marché GEVAL) a été de 114 189 € en 2021 contre 112 560 € en 2020, soit +1,5%.

- Cout aidé par habitant en 2021 (reste à charge par habitant) : 39,76 €/hab (traitement)



LA PREVENTION DES DECHETS

La Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLDPMA) de l'agglomération a été approuvé par le conseil communautaire le 05 décembre 2019.

Le plan comprend :

❖ Trois axes transversaux :

1. Sensibiliser et communiquer sur la prévention
2. Rendre visible les actions de prévention sur le territoire et créer du lien entre les acteurs du territoire
3. Développer l'éco-exemplarité dans les collectivités

❖ Quatre axes thématiques :

1. Réduire les biodéchets à la source et mieux les trier pour mieux valoriser
 2. Favoriser la consommation
 3. Inciter les entreprises à s'insérer dans une démarche d'économie circulaire
 4. Sensibiliser les populations de passage (résidence secondaire, tourisme)
- Depuis 2015, une aide financière de la Communauté d'Agglomération pour l'achat d'un composteur dans le commerce par l'utilisateur a été mise en place. Depuis le 1er janvier 2021, le montant de l'aide a été doublé passant à 40 €.
Pour l'année 2021, 396 aides au compostage ont été allouées (contre 150 en 2020)
 - Soutien au compostage de quartier sur l'aire de pique-nique de la commune de Port-Saint-Père.
 - Poursuite de la mise à disposition des usagers des autocollants Stop Pub
 - Partenariat avec l'association l'Atelier du Retz emploi. En 2021, l'association a ainsi récupéré plus de 228 tonnes d'objets divers en provenance de l'agglomération pour leur donner une seconde vie (contre 175 tonnes en 2020).

9.3.4 – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

1) ÉVÈNEMENTS MARQUANTS

L'année 2021 aura été notamment marquée par la réalisation des études relatives à la création de nouvelles stations d'épuration afin d'accompagner l'urbanisation des communes (Chaumes en Retz, Rouans et Vue, Villeneuve en Retz).

L'harmonisation des outils de planification à l'échelle de l'agglomération a été poursuivie, à savoir :

- La mise en œuvre du budget pluriannuel établi jusqu'en 2035,
- L'application de la décision d'aboutir à un prix unique du service en 2026, ayant pour cible les tarifs fixés sur les communes de Chaumes (Arthon), Chauvé, La Bernerie, La Plaine, Les Moutiers, Pornic, Préfailles, Saint-Michel, Villeneuve en Retz avec une période de lissage de 2018 à 2026,
- La révision des zonages assainissement de Rouans et Vue approuvés début 2022,
- La poursuite des études de maîtrise d'œuvre et des travaux de fiabilisation (St Michel/La Plaine/Préfailles, Pornic, La Bernerie, Les Moutiers, Sainte Pazanne, Port Saint Père), de réhabilitation (Sainte Pazanne, La Bernerie, Les Moutiers, Pornic), d'extension (Chaumes en Retz, Port Saint Père, La Plaine, Villeneuve en Retz, Saint Hilaire de Chaléons, Les Moutiers en Retz, Préfailles) et d'ouvrages de traitement des eaux usées (Vue, Pornic, Chéméré, Villeneuve en Retz)

2) RECAPITULATIF TECHNIQUE

Les principaux éléments techniques sont, pour 2021 (sous réserve de derniers ajustements) :

- 39 441 abonnés (soit + 2,7 % par rapport à 2020),
- 2 896 706 m³ facturés (soit + 5,4 % par rapport à 2020),
- 21 stations d'épuration, - 578 km de réseaux et 205 postes de refoulement.



3) RECAPITULATIF FINANCIER

Facture type de 120 m³ au 1er janvier 2022 :

- Elle reste identique à celle de 2020 sur les communes de Chaumes (Arthon), Chauvé, La Bernerie, La Plaine, Les Moutiers, Pornic, Préfailles, Saint-Michel,
- Elle augmente de 4,54 % sur les communes Chaumes (Chéméré), Cheix, Port Saint Père, Rouans, Saint-Hilaire de Chaléons, Sainte-Pazanne, Vue, compte tenu de l'harmonisation des tarifs vers un tarif unique en 2026 sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les dépenses réelles d'exploitation 2021 s'élèvent à 5 312 353 € HT. Les recettes réelles d'exploitation 2021 s'élèvent à 10 006 195 € HT.

Les dépenses réelles d'investissements 2021 s'élèvent à 8 196 117 € HT, dont 6 960 706 € HT de travaux. Les recettes réelles d'investissement 2021 s'élèvent à 5 202 157 €, dont 1 625 237 € de subventions. La capacité de désendettement est de 2,6 ans.

9.3.5 – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

Le service est exploité en régie sous forme de prestation de service attribuée à la SAUR, qui arrive à échéance le 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

1 367 contrôles ont été réalisés en 2021.

Au 31/12/2021, 6 911 installations sont dénombrées sur le territoire dont 66 % sont conformes et 34 % non conformes.

Pour l'année 2021, le montant des recettes d'exploitation s'élève à 166 393,01 € HT et celui des dépenses à 147 574,11 € HT.

Les tarifs des contrôles pour l'année 2021 sont restés identiques à ceux de 2020.

Dans le cadre de la mise en place d'une aide à la réhabilitation pour les assainissements non conformes, 32 versements ont été effectués pour des foyers très modestes, modestes et autres soit un montant total de 96 256,21 €.

---oOo---

Madame Sandra COUPRIE : l'agglomération a mis en place une aide à l'achat d'un récupérateur d'eau, à hauteur de 40 €/collecteur.



La séance est levée à 21h02.

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS PRISES EN SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022				
N° DE LA DÉLIBÉRATION	NOMENCLATURE		OBJET	FOLIO
	N°	THÈME		
Convocation				219
53-09-22	7.1.3	FINANCES LOCALES Décisions budgétaires Décisions modificatives	BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1	229
54-09-22	7.10.2	FINANCES LOCALES Divers Admission en non-valeur	BUDGET PRINCIPAL 2022 – ADMISSION EN NON VALEUR POUR RECOUVREMENT INFRACTUEUX – ÉTAT N° 5547970012	229
55-09-22	7.1.6	FINANCES LOCALES Décisions budgétaires Tarifs des services publics	DROITS D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ DE LA COMMUNE – FIXATION – À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 – DES TARIFS DES TERRASSES	231
56-09-22	3.2.2	DOMAINE ET PATRIMOINE Aliénations Biens mobiliers	VENTE DE LA TONDEUSE AUTO-PORTÉE – ISEKI (SFH240F), IMMATRICULÉE BZ-911-ZE	235
57-09-22	7.5.5	FINANCES PUBLIQUES Subventions Subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX – IDENTIFICATION ET STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE	235
58-09-22	8.7.4	DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES Transports Autres	AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR COMMUNAL DES MODES ACTIFS	247
59-09-22	2.3.1	URBANISME Droit de préemption urbain Institution de zone	AVIS DE LA COMMUNE POUR MENER LA RÉFLEXION SUR LE PROJET DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS (PEAN) DU TERRITOIRE DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ	251
60-09-22	9.1.5	AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES Autres domaines de compétences des communes Autres	DEMANDE DE DÉNOMINATION « COMMUNE TOURISTIQUE »	253
61-09-22	3.1.1	DOMAINE ET PATRIMOINE Acquisitions Biens immobiliers	ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AR N° 7, 14, 15 ET 16 APPARTENANT AUX CONSORTS DUPONT-BABU	257
62-09-22	5.2.6	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Fonctionnement des assemblées Autres	MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE (MOINS DE 3 500 HABITANTS)	259
63-09-22	7.6.3	FINANCES LOCALES Contributions budgétaires Autres	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES DU SYDELA DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ PHOTOVOLTAÏQUES – ÉCOLE PUBLIQUE TABARLY	261
64-09-22	5.7.8	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Intercommunalité Autres	INTERCOMMUNALITÉ – PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ CONSEILLER NUMÉRIQUE – AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION	271
65-09-22	5.7.8	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Intercommunalité Autres	INTERCOMMUNALITÉ – PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE SUR LE PÉRIMÈTRE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNAUTAIRES	279

Le Maire


Pascale BRIAND

Le Secrétaire de Séance

Sandra COUPRIE



SIGNATURES

Le Maire	Le Secrétaire de séance	Les Conseillers Présents
 Pascale BRIAND	Sandra COUPRIE	Patrick BERNIER, 1 ^{er} Adjoint
		Marie DUPIN 2 ^{ème} Adjointe
		Patrick GILLET, 3 ^{ème} Adjoint
		Annick DÉROBERT 4 ^{ème} Adjointe
		Patrice PIPAUD, Conseiller M ^{al} Délégué
		Roger WEYL, Conseiller M ^{al} Délégué
		Jacky DEROIT, Conseiller M ^{al} Délégué
		Aline BERNARD LAVERSANNE
		André MARTIN
		Annie BOURSEUL
		Thon-La HERMANN
		Bénédicte TONNEVY
		Sylvie MORAIS
		Jérôme DEPLANQUES
		Philippe RUCKERT
		Henriette COEN-UREL